



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/50/L.17
3 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 70 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Japon : projet de résolution

Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 H du 15 décembre 1994,

Considérant que la fin de la guerre froide a fait apparaître plus plausible l'éventualité d'un monde libéré de la crainte de la guerre nucléaire,

Satisfaite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I), auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique et le Kazakstan sont parties, et appelant de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité START II,

Se félicitant des réductions des arsenaux nucléaires d'autres États dotés de l'arme nucléaire,

Se félicitant aussi de la décision que la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a prise, sans vote, de proroger indéfiniment le Traité², ainsi que des décisions sur le renforcement du

¹ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 729, No 10485.

² NPT/CONF.1995/32 (Partie I), annexe, décision 3.

processus d'examen du Traité³ et sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement⁴,

Notant que dans la décision sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement, il est fait mention de l'importance des mesures ci-après pour la pleine réalisation et l'application efficace de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, y compris le programme d'action dont il est fait état ci-dessous :

a) L'achèvement par la Conférence du désarmement, en 1996 au plus tard, des négociations sur la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires qui soit universel et internationalement et effectivement vérifiable, et l'extrême retenue dont il est demandé aux États dotés de l'arme nucléaire de faire preuve en attendant l'entrée en vigueur dudit traité,

b) Le commencement immédiat et la conclusion rapide des négociations sur une convention non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et au mandat qui figure dans cette déclaration,

c) La volonté résolue, par les États dotés de l'arme nucléaire, de poursuivre des efforts systématiques et progressifs en vue de réduire les armements nucléaires dans le monde, avec pour objectif ultime l'élimination de ces armes, et, par tous les États, de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés ainsi que les efforts déployés par les États membres de la Conférence du désarmement dans les négociations menées à Genève sur un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires,

Rappelant que la non-prolifération des armes nucléaires et la promotion du désarmement nucléaire constituent des éléments essentiels du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'un des buts les plus importants de l'Organisation des Nations Unies,

1. Exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à y adhérer dès que possible, compte tenu de l'importance de l'adhésion universelle à ce traité;

2. Demande aux États dotés de l'arme nucléaire de poursuivre leurs efforts en vue du désarmement nucléaire, avec pour objectif ultime l'élimination des armes nucléaires dans le cadre d'un désarmement général et complet, et les

³ Ibid., décision 1.

⁴ Ibid., décision 2.

invite à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès réalisés dans le domaine du désarmement nucléaire;

3. Demande à tous les États de s'acquitter pleinement de leurs obligations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive.
